

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

**Projet de loi
relatif à la souveraineté énergétique**

NOR : ENER2335611L/Rose-1

**TITRE I^{er}
BÂTIR NOTRE SOUVERAINETE ENERGETIQUE ET FAIRE DE LA FRANCE LE
PREMIER GRAND ETAT A SORTIR DES ENERGIES FOSSILES**

Article 1^{er}

I. – L'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, le mot : « réduire » est remplacé par les mots : « tendre vers une réduction de », et les mots : « 40 % » sont remplacés par les mots : « 50 % en excluant les émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie » ;

2° Au 2° du I, le mot : « réduire » est remplacé par les mots : « tendre vers une réduction de », et les mots : « 20% » sont remplacés par les mots : « 30 % » ;

3° Au 3° du I, le mot : « réduire » est remplacé par les mots : « tendre vers une réduction de », et les mots : « 40 % en 2030 » sont remplacés par les mots : « 45 % en 2030 et 60 % en 2035 » ;

4° Les 4° à 11° du I et le I *bis* sont supprimés ;

5° Après le I sont insérés les dispositions suivantes :

« II. - Afin d'atteindre les objectifs mentionnés au I dans le respect des orientations fixées à l'article L. 100-1, la programmation énergétique porte les objectifs suivants par secteur et par vecteur énergétique, dont les conditions et modalités sont fixées dans la programmation mentionnée à l'article L. 141-1 :

« 1° En matière d'efficacité énergétique et de sobriété, atteindre, par le dispositif prévu à l'article L. 221-1, des niveaux d'économies d'énergie compatibles avec les trajectoires minimales et maximales suivantes, exprimés en TWhc d'obligation d'économies d'énergie annuelle :

Année	2026 - 2030	2031-2035
Minimum	1250	1250
Maximum	2500	2500

« 2° En matière d'électricité, la programmation énergétique conforte le choix durable du recours à l'énergie nucléaire en tant que scénario d'approvisionnement compétitif et décarboné. Pour la production électronucléaire, sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, elle vise à maintenir une puissance installée d'au moins 63 GW et une disponibilité d'au moins 66 %, avec l'objectif d'atteindre une disponibilité de 75 % à partir de 2030, assurant un socle de sécurité d'approvisionnement jusqu'en 2035 ;

« 3° Pour les installations de production d'électricité pilotables hors nucléaire, maintenir leur puissance installée en visant une conversion progressive à des combustibles bas-carbone des installations pilotables thermiques, intervenant dès 2027 pour les installations à combustible charbon mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 ;

« 4° En matière de production de chaleur et de froid, viser une part de 45 % de chaleur et de froid renouvelable dans la consommation de chaleur et de froid en 2030 et de 55 % en 2035 ;

« 5° Afin d'assurer de manière souveraine la sécurité d'approvisionnement conformément au critère mentionné à l'article L. 141-7 et la réduction de la dépendance aux importations :

« a) Assurer un déploiement des énergies renouvelables permettant d'assurer conjointement aux moyens pilotables mentionnés aux 2° et 3° la couverture des besoins en électricité décarbonée ;

« b) En matière de flexibilité de la demande, favoriser le développement des flexibilités nécessaires pour assurer la sécurité d'approvisionnement et optimiser le fonctionnement du système électrique telles que la modulation de la consommation et de la production électrique et le stockage d'énergie pour le système électrique.

« III. – Afin de préparer l'avenir du mix énergétique en vue de la neutralité carbone en 2050 et de la sécurité d'approvisionnement, la programmation énergétique anticipant la fin d'exploitation des réacteurs existants et en complémentarité des énergies renouvelables fixe le programme industriel suivant :

« 1° Maintenir en fonctionnement toutes les installations de production d'électricité d'origine nucléaire sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

« 2° Construire de nouveaux réacteurs nucléaires, avec l'objectif qu'au moins 9,9 GWe de nouvelles capacités soient engagées d'ici 2026 et que des constructions supplémentaires représentant 13 GW soient engagées au-delà de cette échéance ;

« 3° Maintenir en fonctionnement les installations contribuant au retraitement et à la valorisation des combustibles usés, sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

« 4° Assurer la disponibilité des installations nécessaires à la mise en œuvre du retraitement et de la valorisation des combustibles usés, dans le respect des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, et définir les modalités d'organisation et de financement adaptées pour favoriser la gestion durable des substances radioactives, la sécurité d'approvisionnement et la maîtrise des coûts ; »

6° le II devient un IV.

Article 2 **objectifs relatifs aux zones non interconnectées**

Au II de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° De parvenir à un mix de production d'électricité composé à 100 % d'énergies renouvelables dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à l'horizon 2030 et à l'autonomie énergétique en 2050. »

TITRE II **MIEUX INFORMER LES CONSOMMATEURS, MIEUX LES PROTEGER DES** **PRATIQUES COMMERCIALES AGRESSIVES ET TIRER LES LECONS DE LA** **CRISE ENERGETIQUE**

Section 1 :

Pour une meilleure information des consommateurs **et des protections contractuelles renforcées**

Article 3 **Protection du consommateur lors de la souscription, du renouvellement ou d'une** **modification d'un contrat de fourniture d'énergie**

Le code de la consommation est modifié conformément aux dispositions suivantes :

I. – Les trois alinéas du II de l'article L. 224-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. - Les dispositions des articles de la présente section mentionnées à l'article L. 332-2 du code de l'énergie sont applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 332-2 du code de l'énergie pour la fourniture d'électricité dans les conditions prévues par celui-ci.

« Les dispositions des articles de la présente section mentionnées à l'article L. 332-2-1 du code de l'énergie sont applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 332-2-1 du code de l'énergie pour la fourniture d'électricité dans les conditions prévues par celui-ci.

« Les dispositions des articles de la présente section mentionnées à l'article L. 442-2 du code de l'énergie sont applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 442-2 du code de l'énergie pour la fourniture de gaz naturel dans les conditions prévues par celui-ci. »

II. – L'article L. 224-3 est ainsi modifié :

1° Au 4°, après les mots : « tarifs applicables » sont insérés les mots : « accompagnés d'une estimation de sa facture annuelle calculée sur la base d'une consommation annuelle de référence établie par la Commission de régulation de l'énergie, le fournisseur indique au client sur quelle base repose son estimation », et les mots : « à la volatilité des prix, selon des modalités » sont remplacés par les mots : « à la volatilité des prix. Les modalités d'application du présent alinéa sont » ;

2° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° La durée du contrat, l'existence ou non d'une période d'engagement du fournisseur sur les modalités de détermination du prix de fourniture et le cas échéant sa durée, et les conditions de renouvellement du contrat ; »

3° Le 17° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de faciliter la comparaison des offres de fourniture d'électricité ou de gaz naturel par le consommateur, leur présentation est accompagnée d'une fiche harmonisée, selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »

III. – L'article L. 224-10 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout projet de modification envisagé par le fournisseur des conditions contractuelles dans le respect des conditions d'évolution prévues par celles-ci est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée. Ces projets ainsi que les raisons, les conditions préalables et la portée de cette modification sont communiqués au consommateur, par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, de manière complète, circonstanciée, transparente et compréhensible.

« Cette communication, qui comprend les informations visées à l'article L. 224-3, est accompagnée d'une comparaison présentée dans des termes clairs et compréhensibles du montant de la facture annuelle estimée dans les conditions contractuelles en cours avec le montant de la facture annuelle estimée tenant compte de la ou des modifications contractuelles envisagées. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception » sont remplacés par les mots : « à tout moment ».

3° Après le deuxième alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les projets envisagés de modification des dispositions contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture ne peuvent intervenir avant une durée d'un an à compter de la contractualisation.

« Lorsque le contrat prévoit une période pendant laquelle le fournisseur s'est engagé sur les modalités de détermination du prix de la fourniture, les modifications des dispositions contractuelles relatives à celles-ci ne peuvent intervenir qu'au terme de cette période, sauf en cas d'accord explicite du consommateur.

« Sans préjudice des alinéas précédents, en cas de modifications des modalités contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix, ou en cas de renouvellement automatique à l'échéance d'un contrat à durée déterminée impliquant des modifications du contrat initial, le consommateur est informé, par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, de cette modification ou de la date d'échéance de son contrat au moins trois mois avant. La proposition de modification ou de renouvellement est adressée au moins un mois avant cette date d'échéance, accompagnée d'une présentation des conséquences de ce renouvellement sur les dispositions contractuelles applicables par rapport à celles applicables avant ce renouvellement ainsi que les informations visées à l'article L. 224-3. »

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise en tant que de besoin les modalités d'information prévues au présent article. »

IV. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 224-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de réduire le montant de la facture de régularisation, le fournisseur est tenu de proposer une révision de l'échéancier de paiement, qui entre en application sauf objection du consommateur dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'échéancier révisé, lorsque les données de consommations ou les prix conduisent à une évolution prévisible de la facture annuelle visée à l'article L. 224-11, dont l'ampleur excède des seuils fixés par un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'énergie, pour que l'échéancier reflète sa plus juste estimation de la facture annuelle à venir. Les modalités d'application de cet alinéa sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'énergie. »

Article 4

garantie de la mise à disposition du prix facturé avant la consommation

I. – L'article L. 332-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs ne peuvent pas proposer d'offres dont le prix n'est pas connu au moment de la consommation. Les fournisseurs qui proposent des offres dont le prix n'est pas connu au moment de la contractualisation mettent à disposition de leurs clients, sur leur site internet, l'espace personnalisé de leur client ou sur une application mobile, le prix applicable avant la période de consommation. »

II. - Le chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par un article L. 442-5 ainsi rédigé :

« Art. L.442-5. – Les fournisseurs communiquent sur leur demande aux consommateurs finals consommant moins de 30 000 kilowattheures par an leurs barèmes de prix ainsi que la description précise des offres commerciales auxquelles s'appliquent ces prix. Ces barèmes de prix, hors acheminement, sont identiques pour l'ensemble des clients de cette catégorie consommant moins de 30 000 kilowattheures par an.

« Les fournisseurs ne peuvent pas proposer d'offres dont le prix n'est pas connu au moment de la consommation. Les fournisseurs qui proposent des offres dont le prix n'est pas connu au moment de la contractualisation mettent à disposition de leurs clients, sur leur site internet, l'espace personnalisé de leur client ou sur une application mobile, le prix applicable avant la période de consommation. »

Section 2

Pour des prix sous contrôle

Article 5

Extension TRV à toutes les TPE

I. – Au premier alinéa de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, les mots : « 36 kilovoltampères » sont remplacés par les mots : « 250 kilovoltampères ».

II. – Le I entre en vigueur à la date la plus tardive entre le 1^{er} janvier 2026 et deux mois après la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif lui ayant été notifié comme conforme aux dispositions de l'article 5 de la directive 2019/944.

Section 3

Pour un marché mieux surveillé

Article 6

Renforcement du pouvoir d'appréciation du MTE dans l'octroi des autorisations de fournitures

I. – Le chapitre III du titre III du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre III : La fourniture ».

2° Au premier alinéa du II de l'article L. 333-1, les mots : « autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente » sont remplacés par les mots : « autorisation d'exercer l'activité de fourniture » ;

3° Le même II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation peut prévoir des prescriptions spécifiques ou des limitations de l'activité en fonction du projet et des capacités du demandeur. »

4° Aux articles L. 333-3, L. 333-3-1 et L. 334-4, les mots : « d'achat d'électricité pour revente » sont remplacés par les mots : « de fourniture d'électricité » ;

5° Aux articles L. 333-4 et L. 334-1 du code de l'énergie, les mots : « d'achat pour revente » sont remplacés par les mots : « de fourniture » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 333-3 du code de l'énergie, les mots : « l'autorité administrative peut retirer sans délai, ou suspendre » et remplacée par les mots : « l'autorité administrative peut retirer sans délai, suspendre, ou soumettre à des limitations ou prescriptions spécifiques, ».

II. - Le chapitre IV du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 443-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation peut prévoir des prescriptions spécifiques ou des limitations de l'activité en fonction du projet et des capacités du demandeur. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 443-9-3 du code de l'énergie, les mots : « l'autorité administrative peut retirer sans délai, ou suspendre » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative peut retirer sans délai, suspendre, ou soumettre à des limitations ou prescriptions spécifiques, ».

Article 7

Renforcement des pouvoirs de sanctions du ministre chargé de l'énergie

I. – L'article L. 133-6 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ses missions, le ministre chargé de l'énergie ou son représentant a accès aux informations couvertes par le secret professionnel détenues par la Commission de régulation de l'énergie sur les personnes soumises à son contrôle. Les informations transmises en application du présent alinéa demeurent couvertes par le secret professionnel, dans les conditions prévues au présent article. »

II. – Le 2° de l'article L. 142-31 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou la suspension » sont remplacés par les mots : «, la suspension ou la limitation de l'activité, notamment par l'interdiction de vente de nouveaux contrats » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation et à titre conservatoire, l'autorité administrative peut interdire sans délai la vente de nouveaux contrats. »

III. – Après le troisième alinéa de l'article L. 142-32 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La sanction pécuniaire peut être assortie d'une astreinte journalière qui ne peut excéder 15 000 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la mise en conformité au manquement. »

Article 8

Renforcement des pouvoirs de la commission de régulation de l'énergie

Le titre III du livre I du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. - L'article L. 134-25 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut sanctionner les manquements à l'obligation de communication de documents et à l'obligation de déférer aux convocations prévues à l'article L. 135-4, les manquements à l'obligation de fournir des renseignements complets, exacts et non dénaturés dans les délais impartis, les manquements à l'obligation d'enregistrement et de conservation des données prévue à l'article L. 135-1 ainsi que le fait de s'opposer, de quelque façon que ce soit, y compris en procédant à un bris de scellés, aux enquêtes menées par les agents mentionnés à l'article L. 135-1 dans les conditions prévues aux articles L. 135-3 à L. 135-11.

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également sanctionner toute manipulation de prix par un acteur de marché en lien avec les mécanismes d'équilibrage visés aux articles L. 321-10 et suivants, sous la forme d'offres réalisées sans justification à des prix excessifs notamment au regard des prix offerts par cet acteur sur les marchés de l'électricité. »

II. – L'article L. 134-25-1 est supprimé.

III. – Il est inséré à la section 4 du chapitre IV un article L. 134-35 ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-35.* – Le collège de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi d'une demande de sanction telle que définies aux articles L. 134-25, L. 134-26 et L. 335-7 par toute personne intéressée, notamment par le ministre chargé de l'énergie, une organisation professionnelle, une association agréée d'utilisateurs, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, ou une partie à une procédure de règlement de différend ou de demande de mesures conservatoires ayant abouti à l'adoption d'une décision en application des articles L. 134-20 ou L. 134-22.

« Le collège de la Commission de régulation de l'énergie peut également se saisir de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction.

« Lorsque le collège de la Commission de régulation de l'énergie décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs à la personne mise en cause et, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure de composition administrative, transmet une copie de la notification de griefs au comité de règlement des différends et des sanctions.

« Y compris lorsque le collège de la Commission de régulation de l'énergie décide de ne pas ouvrir une procédure de sanction, il peut communiquer à la personne concernée une lettre d'observations sur les faits en cause. Le collège peut décider de rendre cette lettre publique.

« Lors de la séance du comité de règlement des différends et des sanctions, un membre du collège de la Commission de régulation de l'énergie est chargé de présenter ses observations au soutien du grief notifié. Il peut proposer une sanction. Il peut être assisté ou représenté par les agents de la Commission de régulation de l'énergie. Il n'assiste pas au délibéré.

« La personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil, doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

« Le collège de la Commission de régulation de l'énergie peut, en même temps qu'il notifie les griefs, adresser à la personne mise en cause une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

« Cette proposition suspend le délai fixé à l'article L. 134-33.

« Le collège de la Commission de régulation de l'énergie et la personne mise en cause arrêtent les termes d'un accord dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la réception, par la personne mise en cause, de la proposition. Si aucun accord n'est arrêté dans ce délai, la procédure prévue au premier alinéa s'applique.

« L'accord peut prévoir le versement à l'Etat, par la personne mise en cause, d'une somme dont le montant maximum est celui de la sanction pécuniaire encourue au titre du 2° de l'article L. 134-27. Cet accord peut également prévoir toute mesure de nature à faire cesser le manquement reproché ou à prévenir un nouveau manquement.

« L'accord est soumis au collège puis, s'il est validé par celui-ci, au comité de règlement des différends et des sanctions, qui peut décider de l'homologuer. Cet accord peut également prévoir que son existence sera rendue publique après son homologation, le cas échéant, par le comité de règlement des différends et des sanctions.

« Le comité peut décider de rendre publique sa décision d'homologation ou de refus d'homologation.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

IV. – L'article L. 135-1 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les acteurs du marché agissant sur les marchés de gros de l'énergie français ont l'obligation d'enregistrer les informations pertinentes relatives à toutes les transactions qu'ils ont conclues et les ordres, y compris internes, qu'ils ont passés sur les produits énergétiques de gros.

« Ces enregistrements incluent les conversations téléphoniques ou des communications électroniques, y compris toute communication effectuée par télécopie, courrier électronique ou dispositif de messagerie instantanée, effectuées dans le but direct ou indirect de conclure une transaction portant sur des produits énergétiques de gros.

« Ces enregistrements sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et fournis à la Commission de régulation de l'énergie à sa demande à des fins d'exercice de ses missions de surveillance et d'enquête portant sur les marchés de gros de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie précise les informations pertinentes visées par la présente obligation d'enregistrement et de conservation de données. »

TITRE III
RÉFORME DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ AMONT POUR GARANTIR AUX
CONSOUMMATEURS L'ACCES AUX COÛTS COMPLETS DU MIX ET LA SECURITE
D'APPROVISIONNEMENT

Article 9
Coordination

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Il est créé un article L. 100-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-3-1.* - Afin d'assurer la stabilité des prix pour l'ensemble des consommateurs et de faire bénéficier l'attractivité du territoire et l'ensemble des consommateurs de la compétitivité du parc de production électrique français tout en garantissant la liberté de choix du fournisseur d'électricité, il est institué un versement universel nucléaire. » ;

2° Le 7° de l'article L. 134-1 est supprimé ;

3° l'article L. 134-4 est supprimé ;

4° A l'article L. 134-5 les mots : « les conditions et prix de vente de l'électricité nucléaire historique aux fournisseurs, conformément aux articles L. 336-2 et L. 337-13 » sont supprimés ;

5° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 134-10 est supprimée ;

6° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-18, les mots : « des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1, » sont supprimés ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 333-3 est supprimé ;

8° *Mise à jour en tant que de besoin (selon application à Wallis-et-Futuna) de l'article L. 152-7 ainsi que de l'article L. 152-11*

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 10
contribution à la stabilité des prix et versement universel

I. – Le chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« CONTRIBUTION DES EXPLOITANTS NUCLEAIRES A LA STABILITE DES PRIX

« *Art. L. 336-1.* – I – La centrale électronucléaire historique s'entend de l'installation de production d'électricité mentionnée à l'article L. 313-1 dont l'autorisation initiale délivrée en application de l'article L. 311-5 a été délivrée au plus tard le 31 décembre 2025.

« II. – Les exploitants de centrales nucléaires historiques telles que définies au I doivent contribuer à la mission de réduction et de stabilité des prix de l'électricité pour les consommateurs finals sur le territoire national.

« III. – Cette obligation prend la forme d'une contribution destinée à compenser les moindres recettes résultant de la minoration universelle au titre de la compétitivité du parc de production nucléaire national mentionnée à l'article L. 337-3. Les modalités de calcul de la contribution sont définies à l'article L. 336-2.

« IV - Un exploitant de centrales nucléaires historiques peut se libérer d'une part de cette obligation en concluant des contrats de partenariat industriel de production nucléaire.

« *Art. L. 336-2.* – I. – La contribution mentionnée à l'article L. 336-1 est composée d'une quote-part des revenus annuels nets des exploitants liés à la vente par ceux-ci de leur production d'électricité des centrales nucléaires historiques. Cette quote-part est calculée par l'application de deux taux lorsque ces revenus, par unité de production, dépassent deux seuils, exprimés en euros par mégawattheure, et fixés par les ministres chargés de l'énergie, de l'économie et des finances, de l'industrie et du budget sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie au plus tard le 1^{er} janvier 2025 :

« 1° S0 qui correspond à l'addition du coût comptable complet de production du nucléaire existant et d'une composante représentative des coûts encourus par l'exploitant pour la réalisation des installations électronucléaires mentionnées dans la programmation prévue à l'article L. 141-1 ;

« 2° S1 qui ne peut être inférieur à 110€₂₀₂₂/MWh.

« Ces seuils sont réévalués au moins tous les trois ans en fonction des conditions de marché et de la situation financière des exploitants, afin de tenir compte de l'évolution des coûts et des conditions techniques et économiques de fonctionnement des installations mentionnées au I de l'article L. 336-1 et des coûts encourus par l'exploitant pour la réalisation des installations électronucléaires mentionnées dans la programmation prévue à l'article L. 141-1.

« Le taux appliqué au-delà du premier seuil est de 50 %.

« Le taux additionnel appliqué au-delà du second seuil est de 40 %.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment :

« - la méthodologie de détermination des revenus annuels nets liés à la vente par ceux-ci de leur production d'électricité des centrales nucléaires historiques ;

« - la méthodologie d'évaluation des seuils S0 et S1, notamment la définition des coûts comptables et de la composante représentative des coûts de réalisation des installations électronucléaires mentionnées dans la programmation prévue à l'article L. 141-1 ;

« - les obligations qui s'imposent aux exploitants redevables de cette contribution ;

« - les modalités de communication des informations et données afférentes à la Commission de régulation de l'énergie.

« *Art. L. 336-3. - I. - La Commission de régulation de l'énergie détermine le montant de contribution dans des conditions fixées par voie réglementaire.*

« II. – Les exploitants d'installations nucléaires existantes tiennent une comptabilité appropriée qui permet d'identifier les revenus provenant de la production de leurs centrales nucléaires historiques des autres recettes de la société. Dans l'objectif de favoriser la bonne application de la contribution, les exploitants transmettent à la Commission de régulation de l'énergie une prévision de cette comptabilité à une échéance définie par la Commission de régulation de l'énergie.

« Cette comptabilité appropriée fait notamment apparaître, à une maille hebdomadaire, les flux financiers se rapportant aux volumes d'électricité vendus par les exploitants au titre de ses offres de fourniture. Ces éléments sont communiqués mensuellement par les exploitants à la Commission de régulation de l'énergie.

« Les règles d'affectation des recettes et charges d'exploitation au périmètre de chacune des activités des exploitants, en particulier au périmètre de l'exploitation de leurs centrales nucléaires historiques employées pour établir cette comptabilité appropriée, sont proposées par les exploitant, et sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler les recettes et charges d'exploitation au périmètre de chacune des activités des exploitants et les conditions économiques de valorisation de la production par un organisme indépendant qu'elle choisit, ainsi que les processus ayant permis leur établissement.

« Cette comptabilité appropriée est contrôlée aux frais des exploitants par un auditeur tiers. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais des exploitants, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit.

« Cette comptabilité appropriée est transmise annuellement à la Commission de régulation de l'énergie au plus tard un mois après la date de clôture des comptes.

« Sur la base de cette comptabilité appropriée, la Commission de régulation de l'énergie constate les revenus définitifs des exploitants provenant de de ses centrales électronucléaires historiques. Le ministre chargé de l'énergie arrête le montant de la compensation dont sont redevables les exploitants pour une année donnée sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

« *Art. L. 336-4.* - Les moindres recettes des fournisseurs d'électricité résultant de la mise en œuvre de la minoration universelle nucléaire définie à l'article L. 337-3 sont compensées par les contributions mentionnées à l'article L. 336-2.

« Un décret en conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie détermine les modalités de règlement des charges mentionnées au présent alinéa.

« La contribution est acquittée par acomptes et peut faire l'objet d'un paiement prévisionnel anticipé, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 336-5.* Les manquements dans l'application des dispositions de la présente sous-section sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 142-30. »

II. – Le chapitre VII du titre III du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 337-1 est abrogé ;

2° A la section 2 est ainsi modifiée :

a) La sous-section 1 est ainsi rétablie :

« Sous-section 1 :

« Minoration universelle au titre de la compétitivité du parc de production national

« *Art. L. 337-3.* - Le prix de l'électricité, déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce ou par les dispositions de la sous-section 2 de la présente section, du contrat de fourniture d'électricité conclu entre le titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 et le consommateur final, ainsi que les tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-4, font l'objet d'une minoration de plein droit dont le montant est déterminé en application de l'article L. 337-3-1.

« Toute stipulation ayant pour objet ou pour effet d'atténuer, partiellement ou totalement, cette minoration est réputée non écrite.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

« Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux contrats mentionnés au 1° de l'article L. 336-1.

« *Art. L. 337-3-1.* - Le montant de la minoration prévue à l'article L. 337-3 résulte de l'application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure aux volumes livrés aux consommateurs finals sur des périodes limitées dans le temps d'au plus une année, en tenant compte le cas échéant de leur profil de consommation ou du prix de fourniture dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Le niveau de ce montant unitaire est déterminé de manière à ce que les moindres recettes qui en résulte pour les fournisseurs soient inférieures ou égales au montant du financement disponible à cette fin en application de l'article L. 336-4.

« Le montant unitaire est évalué par la Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies par décret en conseil d'Etat après avis de la Commission de régulation de l'énergie qui définit également les paramètres en fonction desquels ce montant unitaire est déterminé, les conditions selon lesquelles il peut varier en fonction du moment de la consommation et de son ampleur, la périodicité de sa révision et les situations dans lesquelles il peut être dérogé à cette périodicité.

« *Art. L. 337-3-2.* – La minoration prévue à l'article L. 337-1 est identifiée sur la facture de manière distincte du prix qu'elle minore par une mention expresse du montant de cette réduction de prix pour chaque point de livraison, exprimé par kilowattheure et en montant total, respectivement sous la dénomination « versement universel nucléaire ».

« *Art. L. 337-3-3.* - Les manquements dans l'application des dispositions de la présente sous-section sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 142-30. »

b) La sous-section 2 est ainsi modifiée :

- le second alinéa de l'article L. 337-4 est supprimé ;

- au premier alinéa de l'article L. 337-6, les mots : « d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément » sont remplacés par les mots : « les coûts d'approvisionnement », et les mots : « tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 » sont supprimés ;

3° A la section 3, le dernier alinéa de l'article L. 337-10 est supprimé.

4° La section 4 est abrogée.

5° *Mise à jour en tant que de besoin (selon application à Wallis-et-Futuna) de l'article L. L. 363-7.*

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Elles sont applicables à l'ensemble des transactions, opérations, actes et contrats réalisés ou conclus ou conclus avant cette date et relatifs à une injection d'électricité dans le réseau à compter de cette date.

Les dispositions relatives à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historiques en vigueur avant cette date restent applicables en tant qu'elles concernent des injections d'électricité dans le réseau ou des fournitures d'électricité intervenant avant cette date.

Article 11

Faculté de mise en place d'un complément de rémunération pour les installations nucléaires

I. – L'article L. 121-7 du code de l'énergie est complété un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les coûts qui résultent de la mise en œuvre des articles L. 313-3 à L. 313-7 ».

II. – Le chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée « Section 1 : dispositions générales » qui comprend les articles L. 313-1 et L. 313-2 ;

2° Il est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 :

« Complément de rémunération

« *Art. L. 313-3.* – Lorsque les investissements concourant à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique nationale le nécessite, l'Etat peut conclure avec les exploitants des installations nucléaires de base produisant de l'électricité, à leur demande, un contrat offrant un complément de rémunération pour l'électricité produite par ces installations.

« *Art. L. 313-4.* - Les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L. 313-3 sont établies en tenant compte notamment :

« 1° Des investissements et des charges d'exploitation ;

« 2° Du coût d'intégration de l'installation dans le système électrique ;

« 3° Des recettes de l'installation, notamment la valorisation de l'électricité produite et la valorisation des garanties de capacités prévues à l'article L. 335-3.

« Le niveau de ce complément de rémunération ne peut conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales, excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités. Le bénéfice du complément de rémunération peut, à cette fin, être subordonné à la renonciation, par le producteur, à certaines de ces aides financières ou fiscales.

« Les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions du complément de rémunération pour les installations mentionnées à l'article L. 313-3 sont précisées par le décret prévu à l'article L. 313-7.

« Art. L. 313-5. – Sous réserve du maintien des contrats en cours, le complément de rémunération des installations mentionnées à l'article L. 313-3 peut être partiellement ou totalement suspendu par l'autorité administrative si ce dispositif ne répond plus aux objectifs de la politique énergétique nationale.

« Art. L. 313-6. – Les installations pour lesquelles une demande de contrat de complément de rémunération a été faite en application de l'article L. 313-3 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.

« Art. L. 313-7. – Les conditions et les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

Article 12

Garantir la sécurité d'approvisionnement

I. – Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« La totalité de la puissance techniquement disponible à la hausse et à la baisse, sur chacune des installations de production de plus de 12 MW raccordées aux réseaux publics de transport ou de distribution, est mise à disposition du gestionnaire du réseau de transport par les producteurs dans leurs offres sur le mécanisme d'ajustement. »

II. – L'article L. 321-16 et L. 321-17 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. L. 321-16. – Le gestionnaire de réseau de transport certifie la disponibilité et le caractère effectif des capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation prévues à l'article L.335-3, de façon à permettre aux exploitants de conclure avec le gestionnaire du réseau public de transport un engagement de disponibilité au titre du mécanisme de capacité.

« A cet effet, toute installation de production, de stockage ou d'effacement de consommation, raccordée au réseau public de transport ou au réseau public de distribution de métropole continentale et relevant des filières mentionnées à l'article L. 335-5, doit faire l'objet, par son exploitant, d'une demande de certification de capacité auprès du gestionnaire du réseau public de transport. Les modalités de cette certification de capacité, qui peuvent être adaptées pour les installations dont la participation à la sécurité d'approvisionnement est réduite, sont définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

« Art. L. 321-17. – Le gestionnaire de réseau de transport procède à la comptabilité des engagements de disponibilité détenus par chaque exploitant et au calcul des écarts entre ces engagements et la disponibilité effective des capacités la capacité faisant l'objet d'un engagement de disponibilité, conformément à l'article L. 335-5. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 333-3 du code de l'énergie, après les mots : « des contrats qu'il a conclus avec des gestionnaires de réseaux en application des articles L. 111-92 » sont insérés les mots : « , lorsqu'il ne s'acquitte plus de ses obligations en application du chapitre V du titre III du livre III ».

IV. – A compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, le chapitre V du titre III du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 335-1, les mots : « à la sécurité d'approvisionnement en électricité » sont remplacés par les mots : « à la rémunération des exploitants de capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation ayant respecté leurs engagements de disponibilité durant les périodes de livraison afin de satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité sur le territoire métropolitain national. » ;

2° au deuxième alinéa de l'article L. 335-1, les mots : « contribuent, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour l'application du présent chapitre, ils sont soumis » sont remplacés par les mots : « sont soumis, pour l'application du présent chapitre, ».

3° L'article L. 335-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 335-2.* – Chaque fournisseur doit verser une rémunération aux exploitants de capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation de manière à éviter à moyen terme la défaillance du système électrique conformément au critère prévu à l'article L. 141-7. Cette rémunération est versée par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau de transport.

« Le gestionnaire de réseau public de transport établit, pour chaque période de livraison à l'issue des procédures concurrentielles organisées par le gestionnaire du réseau public de transport mentionnées à l'article L. 335-3, la contribution de chaque fournisseur nécessaire à la rémunération des exploitants mentionnée au premier alinéa. Les modalités et le contrôle par la Commission de régulation de l'énergie du versement de la contribution sont précisées par le décret mentionné à l'article L. 335-6. » ;

4° Les articles L. 335-3 à L. 335-6 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 335-3.* – Afin d'assurer le respect du critère de sécurité d'approvisionnement en électricité mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie, un mécanisme de capacité est institué. Il sélectionne les capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation situées en métropole continentale ayant pris un engagement de disponibilité durant les périodes de livraison successives du mécanisme afin de satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité sur le territoire métropolitain national dans le cadre de procédures concurrentielles organisées par le gestionnaire du réseau public de transport et alloue aux capacités ainsi sélectionnées une rémunération pour leur disponibilité.

« Ces procédures peuvent prévoir des modalités spécifiques pour les capacités nouvelles de production, de stockage ou d'effacement visant à garantir le respect du critère prévu à l'article L. 141-7 sur la période de la programmation prévue à l'article L. 141-1, intégrant une rémunération pluriannuelle pour leur disponibilité, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les règles de fonctionnement du mécanisme de capacité sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« *Art. L. 335-4. – I. -* Le besoin en capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation disponibles nécessaire à la sécurité d'approvisionnement en métropole continentale pour chaque période de livraison est défini par le gestionnaire du réseau public de transport après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie. Il est établi sur la base de paramètres approuvés par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Le gestionnaire du réseau public de transport transmet à la Commission de régulation de l'énergie les éléments nécessaires qu'elle précise par une délibération.

« Les engagements de disponibilité requis pour satisfaire ce besoin sont matérialisés par des contrats conclus entre les exploitants et le gestionnaire du réseau public de transport à l'issue de procédures concurrentielles organisées par le gestionnaire du réseau public de transport. Elles sont organisées selon une anticipation et des modalités, précisées par le décret mentionné à l'article L. 335-6, suffisantes pour permettre le développement des capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation nécessaires pour atteindre l'objectif de sécurité d'approvisionnement.

« II. – Les conditions dans lesquelles les exploitants s'engagent, auprès du gestionnaire du réseau public de transport à l'occasion des enchères prévues au I. du présent article, sur la disponibilité de leurs capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation sont définies par le décret mentionné à l'article L. 335-6 et par les règles relatives au fonctionnement du mécanisme de capacité. Ces conditions peuvent prévoir la mise en œuvre de mesures visant à prévenir toute atteinte au droit de la concurrence.

« III. – Lorsque ni le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, ni les études d'adéquations européennes mentionnées à l'article 23 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité n'identifient de difficultés d'adéquation des ressources en l'absence de mécanisme de capacité, pour des années pour lesquelles il n'a pas encore été procédé à la certification des capacités de production ou d'effacement de consommation, le ministre chargé de l'énergie suspend par arrêté l'application du mécanisme de capacité pour ces mêmes années aussi longtemps qu'aucune difficulté d'adéquation n'est identifiée.

« Après trois années de suspension consécutives, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il présente une évaluation de la mise en œuvre du dispositif, au regard de la persistance ou non d'une difficulté d'adéquation des ressources. Cette évaluation est assortie de recommandations sur le maintien ou la suppression du dispositif.

« La suspension du dispositif s'effectue sans préjudice de l'exécution des contrats déjà conclus à la date de la décision de suspension et sans préjudice de la contribution des fournisseurs au financement de ces contrats prévue à l'article L. 335-1.

« *Art. L. 335-5. - I. –* Tout exploitant de capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation, lorsque celles-ci relèvent des filières précisées par le décret mentionné à l'article L. 335-6, est tenu d'en faire certifier la disponibilité et le caractère effectif par le gestionnaire du réseau public de transport.

« Les engagements de disponibilité mentionnés à l'article L. 335-3 portent sur des capacités dont le gestionnaire du réseau public de transport a certifié la disponibilité et le caractère effectif. Cette disponibilité est certifiée par contrat conclu entre l'exploitant de cette capacité et le gestionnaire du réseau public de transport. Ce contrat précise les conditions dans lesquelles est assuré le contrôle de la disponibilité de la capacité faisant l'objet d'un engagement de disponibilité. Le contrôle de la disponibilité des capacités est prévu dans les règles relatives au fonctionnement du mécanisme de capacité conformément au III de ce même article.

« II. – Tout exploitant de capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation est responsable des écarts entre la capacité effective et la capacité faisant l'objet d'un engagement de disponibilité.

« Il assume ainsi le rôle de responsable de périmètre de certification et dans le cas où la disponibilité effective de la capacité dont il a la charge est inférieure à la capacité faisant l'objet d'un engagement de disponibilité, il est redevable d'une pénalité financière versée au gestionnaire du réseau public de transport et dont l'affectation, qui ne peut bénéficier à ce dernier, est précisée par le décret mentionné à l'article L. 335-6.

« Il peut, par contrat, transférer cette responsabilité à un autre responsable de périmètre de certification. Ce contrat définit les modalités de règlement de la pénalité relative aux engagements pris par les exploitants de capacités dans son périmètre.

« Le montant de la pénalité financière est déterminé de manière à assurer, à moyen terme, une incitation économique à la satisfaction des engagements formulés par les exploitants de capacités de production et d'effacement de consommation. La méthodologie de calcul du montant de la pénalité financière est précisée dans les règles relatives au fonctionnement du mécanisme de capacité.

« III. – Les méthodes de certification et les conditions du contrôle des capacités faisant l'objet d'un engagement de disponibilité, notamment les conditions d'application de la pénalité financière sont déterminées par les règles approuvées par le ministre chargé de l'énergie mentionnées à l'article L. 335-3. Les méthodes de certification d'une capacité tiennent compte des caractéristiques techniques de celle-ci et sont transparentes et non discriminatoires.

« IV. – Une installation de production qui émet plus de 550 grammes de CO₂ issu de carburant fossile par kWh d'électricité et plus de 350 kilogrammes de CO₂ issu de carburant fossile en moyenne par kWe installé ne peut voir sa disponibilité et son caractère effectif certifiés.

« V. – Le mécanisme de capacité prend en compte l'interconnexion du système électrique français avec les autres systèmes électriques européens conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

« VI. – Les engagements de disponibilité sont échangeables et cessibles entre exploitants de capacités de production et d'effacement de consommation dans des conditions précisées par le décret mentionné à l'article L. 335-6.

« Art. 335-6 – Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités d'application du présent chapitre. » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 335-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 335-7 – Un exploitant qui ne respecte pas l'obligation de certification prévue à l'article L. 335-5 encourt, après mise en demeure demeurée infructueuse d'apporter cette justification, une sanction pécuniaire prononcée par la Commission de régulation de l'énergie. Cette sanction est déterminée de manière à assurer, à moyen terme, une incitation économique à la satisfaction des obligations faites aux exploitants.

« Un fournisseur qui ne respecte pas l'obligation de versement d'une rémunération prévue à l'article L. 335-2 encourt, après mise en demeure demeurée infructueuse d'apporter cette justification, une sanction pécuniaire prononcée par la Commission de régulation de l'énergie. Cette sanction est déterminée de manière à assurer, à moyen terme, une incitation économique à la satisfaction des obligations faites aux exploitants. »

Article 13

Obligations Prudentielles

I. – Le chapitre II du Titre III du Livre III du code de l'énergie est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. L.332-8. – I. – Afin de préserver le bon fonctionnement du marché de l'électricité et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, les fournisseurs sont soumis à des obligations prudentielles, notamment l'obligation d'assurer la couverture des offres qu'ils commercialisent selon des modalités définies par la Commission de régulation de l'énergie.

« II. – Un fournisseur qui ne justifie pas du respect des obligations dont il a la charge au titre du présent article peut se voir imposer par la Commission de régulation de l'énergie un plan de mise en conformité, et encourt, après mise en demeure du Président de la Commission de régulation de l'énergie, une sanction pécuniaire prononcée par le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues aux articles L. 134-25 et suivants.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

II. – Au premier alinéa de l'article L. 333-3 du code de l'énergie, après les mots : « d'accès au réseau prévu à l'article L. 111-92, » sont insérés les mots : « lorsqu'il ne s'acquitte pas de la sanction pécuniaire ou lorsqu'il ne respecte pas le plan de mise en conformité prévus au II de l'article L. 332-8, »

III. – Le chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par un article L. 442-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-4. – I. –* Afin de préserver le bon fonctionnement du marché du gaz et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, les fournisseurs sont soumis à des obligations prudentielles, notamment l'obligation d'assurer la couverture des offres qu'ils commercialisent selon des modalités définies par la Commission de régulation de l'énergie.

« II. – Un fournisseur qui ne justifie pas du respect des obligations dont il a la charge au titre du présent article peut se voir imposer par la Commission de régulation de l'énergie un plan de mise en conformité, et encourt, après mise en demeure du Président de la Commission de régulation de l'énergie, une sanction pécuniaire prononcée par le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues aux articles L. 134-25 et suivants.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 443-9-3 du code de l'énergie, après les mots : « prévus aux mêmes articles L. 111-97 et L. 111-97-1, » sont insérés les mots : « lorsqu'il ne s'acquitte pas de la sanction pécuniaire ou lorsqu'il ne respecte pas le plan de mise en conformité prévus au II de l'article L. 442-4, ».

Article 14 **Renforcement de la surveillance du marché**

I. – L'article L. 131-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa sont ajoutés les mots : « Elle surveille les contrats de vente directe d'énergie conclus par les producteurs à des consommateurs finals, des fournisseurs ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « le cas échéant leurs conditions d'approvisionnement par l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1 » sont insérés les mots : « et les obligations de couverture prévues aux articles L. 332-8 et L. 442-4 » ;

2° A la dernière phrase, après les mots : « elle peut formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, » sont insérés les mots : « de couverture des offres, » ;

3° Après le quatrième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est chargée de contrôler l'application du versement universel prévu à l'article L. 337-3. Elle s'assure que les offres de fourniture d'Electricité de France aux consommateurs finals sont fondées sur un approvisionnement réalisé dans des conditions économiques équivalentes à celles d'un fournisseur alternatif efficace. » ;

4° Au sixième alinéa, les mots : « du marché de gros » sont remplacés par les mots : « des marchés de gros et de détail » ;

5° Après le sixième alinéa, est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'objectif de favoriser la transparence du marché de gros de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie fixe, après consultation des acteurs du marché de l'énergie selon des modalités qu'elle détermine, la temporalité de la publication par Electricité de France de ses estimations de production annuelles de son parc électronucléaire. »

II. – Au chapitre Ier du titre III du Livre Ier du même code, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-6.* – Lorsqu'elle constate une liquidité insuffisante du marché de gros français par rapport aux principaux marchés européens, la Commission de régulation de l'énergie peut, après consultation des acteurs du marché, imposer aux acteurs possédant des parts de marché significatives sur le marché de la production et de la fourniture d'électricité en France, de vendre ou d'acheter et de vendre des produits sur des échéances jusqu'à 5 ans dans des conditions qu'elle approuve par délibération motivée.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les conditions d'application du présent article. »

Article 15

Gouvernance renforcée de l'aval du cycle

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 594-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils évaluent également, dans les mêmes conditions, les charges de gestion de combustibles usés et déchets radioactifs et les charges de transport hors site, lorsqu'ils sont détenteurs sans être producteurs de ces substances radioactives dès lors qu'ils sont tenus de constituer des provisions correspondant à ces charges en application des normes comptables applicables. » ;

2° Il est ajouté un article L. 594-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 594-1-I.* – Les exploitants informent l'autorité administrative en cas de difficulté significative relative à l'évaluation des charges de gestion de combustibles usés ou de déchets radioactifs qu'ils ont produit, qu'ils détiennent ou qu'ils ont vocation à produire ou à détenir, notamment si cette situation fait suite à des difficultés contractuelles relatives à la gestion des combustibles usés ou si cette situation empêche de constituer des provisions mentionnées à l'article L. 594-2 en raison de l'application des normes comptables applicables. Le cas échéant, l'autorité administrative peut prescrire, dans les conditions prévues à l'article L. 594-5, aux exploitants concernés les actions nécessaires afin d'assurer le respect de l'article L. 594-1 dans des délais adaptés à l'objectif de sécurisation du financement des charges mentionnées à cet article. » ;

3° L'article L. 594-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « tous les trois ans » sont remplacés par les mots : « au titre de chaque période triennale » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « tous les ans » sont remplacés par les mots : « au titre de chaque année » ;

c) Au troisième alinéa, après le mot : « mission », sont insérés les mots : « , y compris des informations relatives à l'exécution de prestations relatives à la gestion de déchets radioactifs ou de combustibles usés d'autres exploitants ou des informations relatives à leur situation financière ou à leurs projections sur le long terme L. 594-4. Ils disposent dans ce cadre à première demande des contrats et conventions passées par les exploitants pour de telles prestations. » ;

d) Au neuvième alinéa, après les mots : « missions avec », sont insérés les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire, l'autorité mentionnée à l'article L. 131-1 du code de l'énergie et » ;

e) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative transmet les rapports et notes mentionnés aux premier et deuxième alinéas à l'Autorité de sûreté nucléaire pour examen de la cohérence de la stratégie de démantèlement et de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs présentée par les exploitants au regard de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. L'Autorité de sûreté nucléaire remet son avis à l'autorité administrative dans un délai de six mois. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 594-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte. » ;

5° Il est ajouté un article L. 594-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 594-5-1.* – I. - L'autorité administrative peut, par décision motivée, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire pour les exploitants soumis à son contrôle.

« II. – L'autorité administrative peut demander aux commissaires aux comptes des personnes soumises à son contrôle tout renseignement sur l'activité et sur la situation financière de l'entité qu'ils contrôlent ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission.

« L'autorité administrative peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au précédent alinéa les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Elle peut leur demander communication du rapport complémentaire prévu au III de l'article L. 823-16 du code de commerce.

« Les informations ainsi transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel.

« L'autorité administrative peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme.

« III. – Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'autorité administrative tout fait ou décision concernant la personne soumise à son contrôle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

« 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la sécurisation du financement des charges mentionnées à l'article L. 594-1, que cela concerne la personne mentionnée au précédent alinéa ou tout autre exploitant ;

« 2° A porter atteinte à la continuité de son exploitation ;

« 3° A imposer l'émission de réserves ou le refus de la certification de ses comptes.

« La même obligation s'applique aux faits et aux décisions mentionnés ci-dessus dont les commissaires aux comptes viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une société mère ou d'une filiale de la personne contrôlée.

« IV. – Pour l'application des dispositions du présent article, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'autorité administrative ; leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution des obligations qui résultent de ces dispositions.

« V. – L'autorité administrative peut exiger des personnes soumises à son contrôle qu'elles remplacent leur commissaire aux comptes lorsque celui-ci a agi en violation des obligations qu'il tient au titre du II. » ;

6° Il est ajouté un article L. 594-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 594-9-1. – Les dispositions du chapitre III du titre VII du livre I^{er} sont applicables au contrôle régi par la présente section. Toutefois, les incriminations suivantes s'appliquent en lieu et place de celles prévues par les articles L. 173-1 à L. 173-4.

« I. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour l'exploitant de retirer des actifs mentionnés à l'article L. 594-2 en violation des dispositions afférentes.

« II. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait pour l'exploitant de ne pas se conformer à une mesure prévue à l'article L. 594-5.

« III. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant :

« 1° De ne pas répondre aux demandes d'information de l'autorité administrative, ou de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle, ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts ;

« 2° De faire des déclarations mensongères ou de procéder à des dissimulations frauduleuses dans tout document produit à l'autorité administrative ;

« 3° De ne pas établir les rapports et notes prévus aux deux premiers alinéas de l'article L. 594-4 dans les sept mois suivant la fin de l'année considérée. » ;

7° Les articles L. 542-1 à L. 542-14 du Chapitre II du Titre IV du Livre V du code de l'environnement sont rassemblés dans une section 1 de ce chapitre intitulée « Section 1 : Principes de gestion durable des matières et déchets radioactifs et gestion des déchets radioactifs » ;

8° Après le troisième alinéa de l'article L. 542-1 du code de l'environnement, est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Les exploitants des installations nucléaires de base mentionnées au 1° de l'article L. 593-2 veillent à une utilisation efficiente des ressources naturelles et privilégient la valorisation des combustibles usés, dans le respect des orientations du plan national prévu à l'article L. 542-1-2. »

TITRE IV

RÉFORME DU RÉGIME DES INSTALLATIONS HYDROÉLECTRIQUES

Article 16

Hydroélectricité

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi portant sur l'utilisation de l'énergie hydraulique en :

1° Modifiant le régime d'autorisation et d'exploitation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau notamment détaillées au livre V du code de l'énergie, en définissant les exigences applicables et, le cas échéant, en prévoyant des dispositions particulières à l'octroi aux titulaires, actuels ou futurs, de ces titres d'exploitation. Ce régime modifié prend notamment en compte la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui inclut les enjeux d'accès à l'eau potable et d'irrigation, l'objectif de sécurité publique, les objectifs de la politique énergétique mentionnés à l'article L. 100-1 et suivants du code de l'énergie, ainsi que les besoins de la navigation fluviale et les modalités fiscales propres à cette activité ;

2° Adaptant le régime modifié d'autorisation et d'exploitation à la concession créée par la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes ;

3° Prévoyant les modalités associées à ces modifications d'autorisation et d'exploitation, notamment les modalités relatives au traitement des contrats de concession en cours ou prorogés en application de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, aux éventuels déclassements de biens, aux éventuels transferts de propriété et transferts financiers associés, et les dispositions transitoires associées. Ces modalités peuvent prendre en compte la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'objectif de sécurité publique et les objectifs de la politique énergétique mentionnés à l'article L. 100-1 et suivants du code de l'énergie. Concernant les transferts de propriété, elles prévoient les conditions dans lesquelles postérieurement à ceux-ci, l'Etat conserve un contrôle préalable sur toute cession ou évolution des modalités de détention ou de contrôle des ouvrages ;

4° Prévoyant les modalités associées à l'éventuel changement de statut et de gouvernance des exploitants ;

5° Adoptant toutes mesures de coordination et de mise en cohérence rendues nécessaire par les ordonnances prises sur le fondement du présent article afin d'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs matérielles.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I du présent article.